# STATUTS DE LA FÉDÉRATION DE L'ACTION CULTURELLE CINÉMATOGRAPHIQUE

***Statuts établis par l'Assemblée générale constitutive du 26 novembre 2020***

## PRÉAMBULE

Par action culturelle cinématographique, nous entendons tout ce qui touche à la diffusion culturelle des films et à l'éducation aux images. Il s'agit ici de soutenir les acteurs qui accompagnent les citoyens dans la lecture des images innombrables qui les entourent et de prôner une éducation populaire pour tous.

Nous affirmons que la diffusion culturelle des films et les projets d'éducation aux images font partie intégrante de la chaîne de fabrication et de diffusion du cinéma et de tout contenu numérique.

Nous affirmons que l'éducation aux images, accessible sur l'ensemble du territoire national, défend le principe de la démocratisation culturelle, l'accès à la culture cinématographique pour tous, la formation des jeunes face aux images, pour un regard critique et un développement des consciences des individus ou citoyens, ainsi que l'accompagnement des artistes d'hier, d'aujourd'hui et de demain dans la plus grande diversité des esthétiques, des formats et des supports. Ainsi, nous affirmons que la diffusion culturelle du cinéma et l'éducation aux images sont des maillons constitutifs de ce qui fait l'exception culturelle française.

C'est pourquoi, nous nous constituons en Fédération afin de rassembler tous les acteurs du secteur de l'action culturelle cinématographique.

L'Association promeut et s'applique les principes suivants : la liberté de conscience et la laïcité ; la non-discrimination, ce qui signifie que l'Association est ouverte à toute personne, , quels que soient son sexe, sa nationalité, sa condition sociale, son âge pourvu qu'elle partage l'objet de l'Association énoncés à l'article 2 ; le fonctionnement démocratique qui donne à chaque adhérent la possibilité de participer à l'Assemblée générale avec voix délibérative et d'accéder aux fonctions dirigeantes.

## TITRE I : DÉNOMINATION, OBJET, MISSIONS, SIÈGE SOCIAL, DURÉE, EXERCICE SOCIAL

### ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre « Fédération de l'action culturelle cinématographique » (FACC).

### ARTICLE 2 : OBJET

La Fédération de l'action culturelle cinématographique (FACC) a pour but la défense des droits, du fonctionnement et des projets sur tout le territoire national des structures d'action culturelle cinématographique quelle que soit leur taille ou leur budget, et a notamment pour objet de :

- Regrouper les acteurs de l'action culturelle cinématographique œuvrant à l'échelle locale, régionale ou nationale, quelle que soit leur forme juridique,

AC SZ

- Être un acteur représentatif auprès des instances du cinéma français, de l'État et des collectivités territoriales,
- Être une force de proposition en matière de politiques culturelles auprès de l'État et des collectivités territoriales,
- Proposer des pistes d'actions et de réformes pour faire rayonner l'action culturelle cinématographique au plus proche de nos concitoyens,
- Défendre les budgets alloués aux acteurs du secteur par l'État et les collectivités territoriales,
- Promouvoir la spécificité des structures membres, notamment par la réalisation et la diffusion d'études nécessaires,
- Assurer la cohésion indispensable entre ses membres,
- Être l'interlocuteur de ses homologues au niveau européen, voire international
- Vendre ses publications ou éditions, des abonnements, des prestations de service, sous tout format et sur tout support (notamment sous forme numérique, de manière gratuite ou payante).

La Fédération de l'action culturelle cinématographique, pourra agir et/ou ester en justice, tant en demande qu'en défense, pour défendre les droits et les intérêts des membres adhérents à l'association.

## ARTICLE 3 : MISSIONS

Afin de mener à bien son objet, l'Association pourra notamment, et de manière non exhaustive, mettre en place les actions suivantes :

- Conseiller et informer ses adhérents grâce à une équipe de permanents au service de l'Association,
- Assurer la représentation de l'ensemble des structures adhérentes auprès des pouvoirs publics à l'échelon local et national, auprès des autres fédérations, syndicats, sociétés civiles représentatives du secteur,
- Assurer la cohésion indispensable entre ses membres en promouvant une réflexion permanente sur les pratiques et les modalités de l'ensemble des professions,
- Regrouper l'ensemble des données quantitatives et qualitatives des actions menées sur le terrain que ce soit pour la diffusion commerciale ou non commerciale des films, l'organisation d'ateliers de sensibilisation, de résidences d'artistes (réalisateurs, auteurs, techniciens du son et de l'image...), d'ateliers de création, de réalisation ou de programmations,
- Assurer la communication et la promotion de données quantitatives et qualitatives au moyen d'une publication annuelle de référence,
- Organiser des formations ou des prestations, qui pourront le cas échéant être payantes, au bénéfice des adhérents selon leurs demandes et leurs besoins,
- Mettre en place des actions publiques ou événementielles de type conférences, débats, tables rondes, études,
- Editer un annuaire des adhérents et des ressources disponibles auprès de chacun d'eux sur l'ensemble du territoire national,
- Editer une newsletter de liaison entre les membres et toutes autres publications qui auraient pour but de promouvoir les actions innovantes du secteur et de favoriser le partage d'expériences,
- Défendre les droits et les intérêts matériels et moraux de ses adhérents avec si besoin l'assistance de conseillers techniques ou des consultations spécialisées d'avocats.

SZ

## ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

## ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

## ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

# TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

## ARTICLE 7 - COMPOSITION

L'Association est composée des Membres suivants :

- **Membres d'honneur** : sur proposition du Conseil d'administration, personnes physiques ayant contribué de manière particulière au sujet de l'action culturelle cinématographique.

- **Membres qualifiés :** sur proposition du Conseil d'administration, personnes physiques reconnues pour leurs compétences professionnelles dans le domaine cinématographique et audiovisuel, et dans les secteurs ayant un lien avec les missions poursuivies par l'Association.

- **Membres adhérents** : sur proposition du Conseil d'administration, personnes morales ayant acquitté leur cotisation.
  Les membres de l'Association sont des organismes à but non lucratif, représentées par le représentant légal de la structure (c'est-à-dire le Président), ou par une personne désignée par la structure (directeur, administrateur, gérant ou responsable artistique).
  Les Membres adhérents de l'Association remplissent les deux conditions suivantes :
    - Une part importante de leurs actions relève de la diffusion culturelle des films ou de l'éducation aux images sous quelque forme que ce soit,
    - Elles reçoivent ou ont vocation à recevoir des subventions de manière régulière ou exceptionnelle de l'État ou des collectivités territoriales ou participent à des appels à projets dédiés à la diffusion culturelle des films ou à l'éducation aux images, financés par l'État ou des collectivités territoriales.

  De manière exceptionnelle et dérogatoire, le Conseil d'administration pourra décider d'intégrer en tant que Membre adhérent à l'Association des structures qui ne sont pas sous un régime d'organisme à but non lucratif mais sont impliquées de manière durable dans des actions de diffusion culturelle.

- **Membres bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales œuvrant dans le domaine artistique ou culturel souhaitant soutenir les activités de l'Association.

SZ

Seuls les Membres adhérents ont une voix délibérative. Les Membres d'honneur, les Membres qualifiés et les Membres bienfaiteurs ont une voix consultative et pourront être sollicités en tant qu'experts par le Conseil d'administration selon les sujets de travail de l'Association.

## ARTICLE 8 - ADMISSION

Toute demande d'admission en qualité de Membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.
Après étude de chaque candidature, le Conseil d'administration a tout pouvoir pour admettre, ou ajourner, ou refuser toute demande d'admission. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

## ARTICLE 9 - COTISATIONS

Tous les membres, à l'exception des Membres d'honneur, des Membres bienfaiteurs et des Membres qualifiés, versent une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.
L'adhésion est annuelle et valable pour l'année civile.
Dans un souci d'équité, les cotisations seront le reflet, dans leur montant, des budgets annuels de l'année N-1 des différentes structures.
Le règlement intérieur précise les planchers et les plafonds retenus pour les différents montants de cotisations ainsi que les conditions de versement.

## ARTICLE 10 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de Membre se perd :

- par démission du Membre qui fait connaître formellement sa décision au Conseil d'administration,
- par dissolution de son actif ou arrêt total de ses activités pour toute personne morale, ou par décès pour toute personne physique,
- en cas de non-paiement des cotisations.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association. (constituent par exemple un motif grave : faits ou comportements visant à nuire au bon fonctionnement de l'Association, toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts....)

Dans le cadre d'une exclusion, un courrier ou un courriel est adressé à l'intéressé pour l'inviter à fournir des explications écrites. A réception de ces éventuelles explications, le Conseil d'administration peut décider la réintégration du membre.

SZ

## TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les Membres de l'Association. Les Membres adhérents doivent être à jour de leur cotisation quinze (15) jours avant l'Assemblée générale, au moment de l'envoi des convocations.

Elle se réunit une (1) fois par an et au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice.

**11.1. Missions de l'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du Président et est compétente pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Entendre et se prononcer sur le rapport moral du Président ou de son représentant ;
- Entendre et se prononcer sur le rapport d'activités, les comptes annuels et le bilan financier de l'année écoulée ;
- Entendre et se prononcer sur le programme d'actions et le budget prévisionnel du nouvel exercice ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles ;
- Élire les membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire peut être convoquée sur demande du Conseil d'administration ou d'un quart des Membres adhérents de l'Association.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

**11.2. Convocations et pouvoirs**

Les convocations sont envoyées à tous les membres de l'Assemblée générale ordinaire, par tout moyen, dans un délai d'au moins quinze (15) jours pleins avant la date de la réunion.

A minima, un des membres de l'équipe permanente est invité à l'Assemblée générale ordinaire.

Tout membre disposant d'une voix délibérative s'il est empêché de participer lui-même à l'Assemblée générale ordinaire peut se faire représenter par un (1) autre membre dans la limite de deux (2) procurations pour un même membre.

**11.3. Délibérations**

Le Président ou le Vice-Président préside l'Assemblée générale ordinaire et soumet les décisions au vote.

Un quorum de 25 % des membres présents ou représentés est requis pour que l'Assemblée générale ordinaire puisse valablement délibérer. Si jamais le quorum n'est pas atteint, la procédure est détaillée au règlement intérieur.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil d'administration.

SZ

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres votants présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président ou du Vice-Président est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande expresse d'au moins un quart des membres adhérents. L'élection des membres du Conseil d'administration sera faite à bulletin secret.

Les modalités de vote et de tenue des réunions sont précisées au règlement intérieur.

Les décisions de l'Assemblées générale ordinaire s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des délibérations prises lors des réunions de l'Assemblée générale ordinaire.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire comprend tous les Membres de l'Association à jour de leur cotisation quinze (15) jours avant l'Assemblée générale extraordinaire, au moment de l'envoi des convocations.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande du Conseil d'administration ou d'un quart des Membres adhérents de l'Association.

### 12.1. Missions de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente dans les cas suivants :

- Se prononcer sur des modifications statutaires sur proposition du Conseil d'administration.
- Entériner la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens sur proposition du Conseil d'administration.
- Délibérer sur tout sujet jugé important ou grave présenté par le Conseil d'administration.

### 12.2. Convocations et pouvoirs

Les convocations sont envoyées à tous les membres de l'Assemblée générale extraordinaire, par tout moyen dans un délai d'au moins quinze (15) jours pleins avant la date de la réunion.

A minima, un des membres de l'équipe permanente est invité à l'Assemblée générale extraordinaire.

Tout membre disposant d'une voix délibérative s'il est empêché de participer lui-même à l'Assemblée générale extraordinaire peut se faire représenter par un (1) autre membre dans la limite de deux (2) procurations pour un même membre.

### 12.3. Délibérations

Le Président ou le Vice-Président préside l'Assemblée générale extraordinaire et soumet les décisions au vote.

Un quorum de 50 % des membres présents ou représentés est requis pour que l'Assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer. Si jamais le quorum n'est pas atteint, la procédure est détaillée au règlement intérieur.

SZ

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres votants présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président ou du Vice-Président est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf demande expresse d'au moins un quart des membres adhérents.

Les modalités de vote et de tenue des réunions sont précisées au règlement intérieur.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des délibérations prises lors des réunions de l'Assemblée générale extraordinaire.

## ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 13.1. Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration qui comprend au moins 12 membres et maximum 18 membres. Afin de garantir la bonne représentation des différentes composantes, l'Association prêtera une attention particulière à l'équilibre entre les différentes tailles de structures et à leur implantation territoriale, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les Membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois (3) ans. Ils sont rééligibles dans la limite de deux (2) mandats consécutifs (soit six (6) ans) avec la possibilité de soumettre de nouveau leur candidature au moins un (1) an après la date de fin de leur dernier mandat.

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les dispositions transitoires liées à la première année d'exercice de l'Association sont précisées au règlement intérieur.

En cas de vacance du poste de Président ou de Trésorier, en cours de mandat, il est procédé à une nouvelle élection. Le Conseil d'administration est alors convoqué par tout moyen par un membre du Bureau. La durée du mandat est alors celle courant jusqu'au renouvellement statutaire du Conseil d'administration.

En cas de vacance d'un autre poste au sein du Conseil d'administration, celui-ci peut soit rester vacant, soit être pourvu par cooptation par le Conseil d'administration jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire où le poste en question sera à nouveau soumis au vote des Membres.

### 13.2. Rôle

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts fixés par l'Association, pour agir au nom de l'Association et autoriser tous les actes qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée générale, notamment :

- arrêter le budget et les comptes annuels de l'Association ;
- définir et mettre en œuvre le programme d'actions et les moyens à allouer pour y parvenir.

SZ

Le Conseil d'administration peut donner toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et pour un temps limité, notamment à un membre du Conseil d'administration ou à un membre de l'équipe permanente de l'Association.

**13.3. Réunions du Conseil d'administration**

Les convocations sont envoyées à tous les membres, par tout moyen dans un délai d'au moins huit (8) jours pleins avant la date de la réunion.

Les Membres d'honneur, les Membres qualifiés, les Membres bienfaiteurs pourront être invités en tant qu'experts au Conseil d'administration, selon les sujets de travail de l'Association, avec une voix consultative.

A minima, un des membres de l'équipe permanente est invité au Conseil d'administration.

Tout membre disposant d'une voix délibérative s'il est empêché de participer lui-même à un Conseil d'administration peut se faire représenter par un (1) autre membre dans la limite d'une (1) procuration pour un même membre.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix en cas de partage, la voix du Président ou du Vice-Président est prépondérante. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande expresse d'au moins un (1) membre du Conseil d'administration.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les modalités de vote et de tenue des réunions sont précisées au règlement intérieur.

## ARTICLE 14 – LE BUREAU

**14.1. Composition du bureau**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé au minimum de :

- Un.e Président.e
- Un.e Vice-Président.e
- Un.e Secrétaire
- Un.e Trésorier.e

Les fonctions du Bureau ne sont pas cumulables.

Les membres du Bureau sont élus pour un (1) an. Ils sont rééligibles.

SZ

### 14.2. Rôle

Le Bureau met en œuvre la politique générale de l'Association décidée par le Conseil d'administration.

#### 14.2.1. Le Président, le(s) Vice-Président(s)

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.
Le Président convoque et préside les réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, dont il est chargé de faire exécuter les décisions.
Le(s) Vice-Président(s) assiste ou remplace le Président, le cas échéant, y compris pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

#### 14.2.2. Le Secrétaire

Le Secrétaire veille à la conformité des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.
Il assure ou fait exécuter les formalités légales de publicité.

#### 14.2.3. Le Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir les accords et conventions permettant l'encaissement des ressources de l'Association. Il contrôle l'utilisation des ressources, valide ou fait valider les comptes de l'Association.

### 14.3. Réunions du bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, sur convocation du Président.

Les convocations sont envoyées par tout moyen au moins huit (8) jours pleins avant la date de la réunion et précisent l'ordre du jour. En cas d'urgence, le Bureau peut être convoqué sous 48 heures par tout moyen.

A minima, un des membres de l'équipe permanente est invité au Bureau.

Tout membre, s'il est empêché de participer lui-même à une réunion de Bureau, peut se faire représenter par un (1) autre membre dans la limite d'une (1) procuration pour un même membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande expresse d'au moins un (1) membre du Bureau.

Les modalités de vote et de tenue des réunions sont précisées au règlement intérieur.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des réunions du Bureau.

SZ

## ARTICLE 15 – RESSOURCES HUMAINES

Pour mener à bien ses missions, l'Association pourra le cas échéant constituer une équipe de permanents selon des modalités détaillées au règlement intérieur.

## ARTICLE 16 – INDEMNITES

Les fonctions d'administrateurs de l'Association ne sont pas rémunérées, ni défrayées. Exceptionnellement, le Conseil d'Administration peut toutefois, à la majorité absolue des votes exprimés, prévoir un défraiement d'un administrateur ou au remboursement de frais occasionnés par une mission exceptionnelle sur justificatif.

## ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration et révisé autant que de besoin par celui-ci. Il doit être ratifié par l'Assemblée générale, dans le cadre d'une Assemblée générale ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

# TITRE IV – FORMALITES, RESSOURCES ET DISSOLUTION

## ARTICLE 18 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Conseil d'administration, qui pourra s'appuyer sur le Secrétaire ou sur l'équipe de permanents le cas échéant, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901.

## ARTICLE 19 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations des adhérents,
- Des subventions attribuées par l'État et ses établissements publics et les collectivités territoriales,
- Des dons et contributions qui lui seraient apportés par des établissements publics, des entreprises privées, ainsi que toutes personnes intéressées,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

## ARTICLE 20 – COMPTABILITE, COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS, COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les Membres avec le rapport d'activité pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Le Conseil d'administration peut, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, proposer à l'Assemblée générale la nomination d'un commissaire aux comptes. Le commissaire aux

SZ

comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la Loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

## ARTICLE 21 : RESPONSABILITE FINANCIERE

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des adhérents ou membres du Bureau ne pourra en être responsable.

## ARTICLE 22 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12.1, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

L'attribution de l'actif net ne pourra être dévolu qu'à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) qu'après règlement des charges et prestations diverses liées à la gestion de l'Association avant sa dissolution et au remboursement de tout apport associatif ou prêt bancaire.

Fait à Paris, le 26 novembre 2020

Amélie Chatellier
L'Agence du court métrage
Présidente

Sabine Zipci
L'Association française du cinéma d'animation
(AFCA)
Trésorière

Sabine Zipci (11 Dec 2020 12:29 GMT+1)